

# VD\_GERICHTE TD17.028306 vom 12. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD17.028306](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.028306)

FR: VD\_GERICHTE TD17.028306 du 12 avril 2022

IT: VD\_GERICHTE TD17.028306 del 12 aprile 2022

## Erwägungen

### E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'appel principal doit être partiellement admis et l'appel joint rejeté. Le jugement attaqué doit être modifié aux chiffres I à III de son dispositif en ce sens que la demande en modification de jugement de divorce déposée par B.S. \_\_\_\_\_ le 28 juin 2017 est rejetée, les conclusions reconventionnelles formulées par M.S. \_\_\_\_\_ le 12 mars 2018 sont également rejetées et il est statué d'office en ce sens que le chiffre II du dispositif du jugement de divorce est modifié comme il suit : « II. Ratifie les chiffres I à III, V à VII, VIII.1 à VIII.4, VIII.6 à VIII.7, IX à XI de la convention sur les effets du divorce signée les 13 et 19 décembre 2012 par les parties ; Iibis.Ratifie le chiffre IV de la convention sur les effets du divorce signée les 13 et 19 décembre 2012 pour la période allant jusqu'au 31 mars 2021 ; Iiter.Dit que dès le 1er avril 2021, B.S. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille D.S. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de M.S. \_\_\_\_\_, d'une contribution d'entretien de 1'600 fr., allocations familiales éventuelle non comprises et dues en sus, jusqu'à sa majorité et, au-delà de celle-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. » Chaque partie succombant dans ses conclusions, le partage des frais judiciaires de première instance et la compensation des dépens peut être confirmée.

### E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel principal, arrêtés à 3'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante à raison d'un quart par 875 fr. et à la charge de l'intimé à - 45 - raison de trois quarts par 2'625 fr., l'appelante obtenant gain de cause sur la question de la garde et partiellement sur la question de la modification des contributions d'entretien (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel joint, également arrêtés à 3'500 fr., doivent être mis à la charge de l'appelant par voie de jonction, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens est évaluée à 5'250 fr. pour chaque partie, de sorte que l'intimé et appelant par voie de jonction versera à l'appelante et intimée par voie de jonction des dépens réduits qui doivent être arrêtés à 2'625 fr. (3/4 – 1/4), ainsi qu'un montant de 2'625 fr. à titre de restitution de son avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.